

BStGer TPF 2004 12 vom 26. Mai 2004

Bundesstrafgericht, 2004-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2004_12

FR: TPF TPF 2004 12 du 26 mai 2004

IT: TPF TPF 2004 12 del 26 maggio 2004

Regeste

"Durchsuchung von Papieren; Entsigelung; Berufsgeheimnisse."

Erwägungen

E. 15

127 II 151 consid. 4c/bb. p. 156), pourront si nécessaire être restitués à leur détenteur sans réel préjudice pour ce dernier. A l'inverse de l'autorité d'exécution d'une procédure d'entraide, l'autorité en charge d'une procédure nationale, procureur ou juge d'instruction fédéral, est amené à faire usage des documents qu'il aurait, par hypothèse à tort, considérés comme non couverts par le secret professionnel. Dans une telle situation, la sauvegarde du secret est assurément moins bien assurée. Il n'est pas sans intérêt d'observer à cet égard que l'ATF 127 II 151 a été prononcé dans un contexte où un secret professionnel au sens des art. 321 CP et 77 PPF n'était pas en cause. Lorsqu'il s'agissait effectivement de protéger un tel secret, aussi bien la Chambre d'accusation (ATF 102 IV 210) que la 1ère cour de droit public du Tribunal fédéral (ATF 126 II 495) avaient antérieurement considéré qu'il revenait à l'autorité de recours - et non pas au magistrat en charge de la cause - de procéder au tri nécessaire. Or, tout en citant cette dernière décision, l'ATF 127 II 151 (consid. 4c/bb. p. 156) ne dit pas en quoi il se justifierait de renoncer, en matière de secret professionnel, à la situation retenue peu auparavant. La formule permettant d'éviter que le magistrat en charge de la procédure prenne connaissance d'informations ou de documents couverts par un secret professionnel a également les faveurs de la doctrine (HAUSER/SCHWERI, Schweizerisches Strafprozessrecht, 5ème éd., Bâle 2002, n. 21-22 p. 325-326). On ajoutera encore que, dans le domaine voisin des surveillances téléphoniques, le législateur a formellement prévu (cf. art. 4 al. 6 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication [LSCPT; RS 780.1]) que le tri des informations concernant une personne tenue au secret professionnel devait être exécuté sous la surveillance d'une autorité judiciaire «qui n'est pas saisie du dossier d'enquête». Pour les motifs qui précèdent, la Cour des plaintes considère dès lors que, lorsqu'il s'agit d'assurer la sauvegarde d'un secret professionnel au sens des art. 321 CP et 77 PPF, le tri des documents placés sous scellés doit être effectué sous son contrôle, en présence du détenteur et avec la participation du magistrat en charge du dossier, l'un et l'autre pouvant exprimer un avis, mais le second ne pouvant prendre possession des documents qu'après que la Cour des plaintes en ait formellement décidé. On notera d'ailleurs qu'en l'espèce, aussi bien le juge d'instruction requérant que le détenteur des documents préconisent une telle solution.

(...) 2.1 Une perquisition est admissible s'il existe des indices suffisants de la commission d'une infraction, si le soupçon peut être nourri que des preuves

E. 16

pouvant intéresser l'enquête pourraient se trouver dans le lieu à perquisitionner et si le principe de la proportionnalité est respecté (SCHMID, Strafprozessrecht, 3ème éd. Zürich 1997. n. 737 p. 228; PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zürich 2000, n. 2514 p. 539 et les arrêts cités par ces auteurs). La saisie des documents suppose en outre que ceux-ci soient importants pour l'instruction de la cause (art. 69 al. 2 PPF). Cette règle ne doit pas être interprétée de manière restrictive et, comme la formulation allemande le suggère de manière plus nuancée («...Papiere...die für die Untersuchung von Bedeutung sind») elle signifie simplement que des documents ne peuvent être saisis que s'ils sont pertinents pour l'enquête («untersuchungsrelevant» selon la formulation retenue par SCHMID, op. cit., n. 734 p. 227). En matière d'entraide judiciaire internationale, il suffit que les documents saisis puissent être utiles à l'enquête étrangère (ATF 127 II 151, consid. 4c/bb. p. 156). TPF 2004 16 4. Estratto della Sentenza della Corte dei reclami penali nella causa A. contro Ministero pubblico della Confederazione del 27 maggio 2004 (BK_B 023/04) Sequestro; legittimazione ricorsuale. Art. 65 e segg., 214 cpv. 2 PP Una banca che non dimostra di essere stata ingiustamente danneggiata ai sensi dell'art. 214 cpv. 2 PP dalla misura ordinata, non dispone della legittimazione per impugnare un sequestro (consid 3.3). Beschlagnahme; Beschwerdelegitimation. Art. 65 ff., 214 Abs. 2 BStP Einer Bank, welche nicht darlegt, dass sie durch die angeordnete Massnahme einen ungerechtfertigten Nachteil im Sinne von Art. 214 Abs. 2 BStP erlitten hat, fehlt es an der Legitimation zur Anfechtung einer Beschlagnahme (E. 3.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.